

# **GE\_GERICHTE ATAS/546/2011 vom 30. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_546\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_546_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/546/2011 du 30 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/546/2011 del 30 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/4365/2010 - 4/6 - Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans les formes et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 2**

Est litigieuse en l'espèce la durée de la suspension du droit aux indemnités de chômage.

### **E. 3**

Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi qu'il est sans travail par sa propre faute. Est réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation (art. 44 al. 1 let. a OACI). Selon la jurisprudence, il y a faute propre de l'assuré au sens de l'assurance-chômage, si et dans la mesure où la survenance du chômage n'est pas imputable à des facteurs objectifs, mais qu'elle est due à son comportement qui, compte tenu des circonstances et rapports personnels, aurait pu être évité, ce que l'assurance ne saurait prendre en charge (ATF np C\_207/205 du 31 octobre 2005). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 let. a à c OACI). Il y a faute grave lorsque l'assuré a abandonné un emploi réputé convenable sans être assuré de trouver un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons (ATF 123 V 152 consid. 2). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait

allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 4**

En l'espèce, il est manifeste que le comportement du recourant est à l'origine de la résiliation de ses rapports de service. Il y a donc lieu à suspension du droit aux indemnités de chômage, ce que le recourant ne conteste pas.

A/4365/2010 - 5/6 - Il ressort de l'arrêt du Tribunal administratif que le recourant a fait l'objet d'une mise en garde en 2001 du fait qu'il ne s'était pas conformé aux directives de son employeur relatives à l'utilisation d'Internet sur son lieu de travail au respect desquelles il s'était expressément engagé en signant la convention s'y rapportant. En 2002, il avait été sanctionné d'un blâme en raison du non respect des horaires de travail. Il était établi qu'en 2008, il avait navigué à une fréquence élevée sur Internet, qui plus est sur des sites à caractère érotique et pornographique. Le poste de conseiller en placement qu'occupait le recourant impliquait des contacts réguliers avec le public; il devait ainsi être au-dessus de tout soupçon. La consultation de tels sites était incompatible avec la loyauté et la diligence que tout employeur pouvait attendre de ses collaborateurs Si le travail du recourant avait donné entière satisfaction depuis son engagement en 1995 et que le comportement reproché n'avait pas eu d'incidence sur son travail ni importuné ses collègues, il n'en demeurait pas moins que l'employé avait fait fi de la confiance que lui avait témoignée son employeur sur un point ayant déjà fait l'objet d'une mise en garde en 2001. Le lien de confiance était ainsi définitivement rompu, ce qui justifiait le prononcé de la sanction la plus sévère, à savoir la révocation. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la faute imputable au recourant est grave. Son écart de comportement n'était nullement anodin ni n'est resté isolé. Par ailleurs, son attention avait expressément été attirée par son employeur, tant par la convention soumise à sa signature que par la mise en garde de 2001, sur l'importance que celui-ci accordait au respect de ses directives en matière d'utilisation d'Internet. Le recourant a néanmoins choisi d'enfreindre ces directives, à réitérées reprises et à une fréquence élevée. En outre, aucune circonstance ne justifie d'une quelconque manière ce comportement. L'intimé a donc qualifié à bon droit la faute de grave et infligé une suspension du droit aux indemnités de chômage de 38 jours. La situation familiale ainsi que l'état de santé de l'intéressé ne sauraient être déterminants dès lors qu'ils apparaissent, au degré de la vraisemblance prépondérante, sans rapport de causalité avec le comportement de l'assuré qui a conduit à la survenance du cas de chômage (cf. ATF np C\_207/2005 du 31 octobre 2005). En particulier, aucun élément ne permet de considérer comme vraisemblable que le recourant aurait, comme il le soutient, subi des pressions sur son lieu de travail, ni a fortiori de pressions en lien avec le motif de sa révocation. Quant à la quotité de la sanction, elle n'apparaît pas critiquable, dès lors qu'elle tient compte des toutes les circonstances, notamment des états de service du recourant et de l'importance de la faute commise. Elle se situe, de surcroît, dans la fourchette inférieure du cadre légal (31 à 60 jours). Le recours doit donc être rejeté. \* \* \*

A/4365/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.